

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**COALITION EPU DES DROITS DES ENFANTS EN RDC  
(CEDERDC)**

**SOUSSION POUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*Élaboré avec l'appui technique et financier de Save the Children International - RDC*

Aout 2013

## INTRODUCTION

1. L'Examen Périodique Universel (EPU), créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme du 18 juin 2007, a examiné la situation de la République Démocratique du Congo (RDC) lors de la 13ème session le 3 décembre 2009. L'EPU est un processus unique qui offre aux organisations des droits de l'enfant en RDC l'opportunité de signaler les manquements importants de l'État à ses obligations par rapport à la réalisation des droits de l'enfant dans le pays.
2. Le présent rapport est le fruit d'un travail d'enquêtes effectuées par la Coalition EPU des droits des enfants en RDC. La Coalition, créée le 30 mai 2013, est constituée de 21 organisations nationales et internationales<sup>i</sup>.
3. En dépit d'importantes avancées enregistrées, les violations graves des droits des enfants subsistent. Nous saisissons donc l'opportunité de l'examen du second cycle EPU pour suggérer des actions à prendre afin d'améliorer les conditions de vie des enfants Congolais.

### **1. APERCU GENERAL DES DROITS DE L'ENFANT: CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL**

#### **A. Étendue des obligations internationales**

4. L'intérêt croissant manifesté par la communauté internationale ces trois dernières décennies sur la situation générale des enfants dans le monde a conduit à l'adoption, en 1989, de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), en 1990 à l'adoption par les états africains de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CAADBE).
5. La RDC a ratifié les deux textes juridiques précités, ainsi que les deux premiers protocoles facultatifs additionnels à la CDE, les Conventions de l'OIT n° 138 et 182 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur l'interdiction des pires formes de travail.
6. Cependant le Gouvernement Congolais doit :
  - *Ratifier le troisième protocole additionnel à la CDE qui établit un mécanisme de plainte destiné aux enfants ;*
  - *Ratifier la convention de la Haye sur l'adoption internationale ;*
  - *Envoyer les instruments de ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant à l'Union Africaine à Addis-Abeba.*

#### **B. Infrastructure institutionnelle des droits de l'enfant**

7. La nouvelle Constitution promulguée en 2006 fournit le cadre légal protecteur des droits de l'enfant, à travers ses articles 40, 41 et 42, lequel cadre a été traduit en acte par la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui constitue à ce jour la plus haute expression légale en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant en RDC. Cependant, le Conseil National de l'Enfant (CNE) prévu par l'article 75 de la Loi 09/001, pour mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant, n'est toujours pas organisé ni fonctionnel. Il en est de même des autres structures prévues par ladite loi (Corps des Assistants Sociaux, la Brigade Spéciale de Protection, le Corps des Inspecteurs de Travail, les Conseils Provinciaux et locaux de protection de l'enfant ainsi que les Parlement et Comités d'Enfants). Malgré l'implication de

certaines organisations de la société civile dans la pérennisation des actions de protection des enfants (cas des Réseaux Communautaires de Protection de l'Enfant, RECOPE, aujourd'hui fonctionnels seulement dans la ville province de Kinshasa, Kasai Oriental, Sud-Kivu, Nord Kivu, Province Orientale), l'engagement du gouvernement reste faible.

8. Le Gouvernement Congolais doit :

- *Créer un Ministère de l'Enfant qui coordonne, centralise et vulgarise toutes les politiques existantes sur la protection de l'enfant, qui gère leurs budget et en assure leur suivi ;*
- *Organiser et rendre opérationnel le CNE et ses démembrements au niveau national, d'ici 2014 ;*
- *Prendre les mesures règlementaires et d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la Loi 09/001 en particulier le Parlement et les Comités d'Enfants tant au niveau national que provincial conformément à l'article 83 ;*
- *Accélérer et vulgariser la modification du code de la famille notamment dans ses articles 116 (qui maintient à 30 jours le délai d'enregistrement des naissances), 352 (qui autorise le mariage des filles après 14 ans), et 359, 406 et 407 sur l'émancipation et la poursuite de l'officier de l'état civil ayant autorisé le mariage des personnes de moins de 18 et de 15 ans, ainsi qu'assurer le respect des articles 758 et 852 sur les héritiers mineurs ;*
- *S'impliquer activement aux efforts de la société civile en vue d'assurer la création et fonctionnement des RECOPE dans tout le territoire national, notamment dans leur capacité pour mettre en place des systèmes d'alerte précoce.*

## **2. MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ET SUIVIE DES RECOMMANDATIONS DU 1<sup>ER</sup> CYCLE**

### **2.1 DROIT À LA PROTECTION (Art. 3, CDE)**

#### **Justice pour enfants**

9. La lenteur du processus de suivi des dossiers judiciaires des enfants, caractérisé par une durée de 3 jours pour l'ouverture et un maximum de 90 jours pour la clôture du dossier<sup>ii</sup>, et leur prise en charge sont préoccupantes à cause de l'insuffisance des juges spéciaux pour enfants et le manque de moyens pour effectuer les enquêtes sociales. Seuls 20% des dossiers des Enfants en Conflit avec la Loi (ECL) évoluent normalement au bout de 3 à 6 mois. En outre, les locaux de détention ne répondent pas aux exigences d'hygiène<sup>iii</sup> et les conditions dans lesquelles les ECL dorment sont déplorables<sup>iv</sup>.

10. En juin 2013, il n'y avait que 40 juges pour enfants et 7 tribunaux pour enfant fonctionnels sur l'étendue de la RDC<sup>v</sup> et seulement 10% d'enfants étaient accompagnés par un avocat dans les procédures qui les concernent<sup>vi</sup>. Cependant, les enfants victimes de manquement n'ont pas de dispositions légales spécifiques qui les protègent quand l'auteur présumé est un adulte. De plus, les procédures judiciaires dans lesquelles les enfants sont impliqués (auteurs ou victimes) sont couteuses et restent longtemps pendantes<sup>vii</sup>.

11. Le Gouvernement Congolais doit :

- *Redynamiser l'école de formation des juges, magistrats et des autres intervenants dans la justice pour enfants pour renforcer leur connaissances et capacités en matière de*

*protection de l'enfant ainsi qu'assurer la formation et la dotation des moyens des agents de l'Administration Pénitentiaire pour mener des enquêtes systématiques en vue d'accélérer les dossiers ;*

- *Adopter un plan quinquennal de protection de l'enfant qui assure la prise en charge effective des enfants vulnérables, en particulier les ECL ;*
- *Signer l'arrêté ministériel organisant le fonctionnement des Établissements de Garde et d'Éducation de l'État (EGEE) afin de garantir les droits des enfants détenus, ainsi que prévoir la construction et/ou réhabilitation de ces structures, en respectant les normes y afférentes.*

## **Recrutement d'enfants par des forces et groupes armés**

12. Suivant les articles 38 et 39 de la CDE, la Résolution 1612 (2005) du Conseil de Sécurité de l'ONU (UNSC) et en conformité avec l'article 71 de la Loi 09/001, le Gouvernement de la RDC et l'ONU ont signé en Octobre 2012, un plan d'action pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et de sécurité. Cependant, jusqu'à présent (Aout 2013), le plan d'action n'a pas encore été vulgarisé.

13. La participation effective et directe des enfants aux hostilités est estimée à environ 13.405, dont 2.495 filles, au sein des groupes et forces armées<sup>viii</sup>. L'ONU a établi qu'en 2012, 578 enfants, dont 26 filles, ont été recrutés dans des forces et groupes armés en RDC<sup>ix</sup> alors que dans la même période, 1.497 enfants (1.334 garçons et 163 filles) ont été séparés ou ont échappé des forces et groupes armés<sup>x</sup>. Cependant, on estime des milliers d'Enfants Séparés des Forces et Groupes Armés (ESFGA) qui n'ont pas encore bénéficié de la réinsertion socio-économique<sup>xi</sup> malgré les recommandations 60, 61 et 64 de l'EPU 2009.

14. En dépit des efforts fournis par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans leurs rangs, 20 enfants ont été recrutés par des éléments FARDC et 47 garçons ont été arrêtés et détenus par les forces de sécurité congolaises pour association présumée avec des groupes armés<sup>xii</sup>. De plus, on constate que les poursuites judiciaires contre les leaders des forces et groupes armés qui recrutent et utilisent les enfants dans leurs rangs n'est pas systématique et les procédures entamées demeurent sans suite. Malgré la recommandation 44 de l'EPU 2009, entre 2012 et 2013 il n'y a eu aucun jugement contre des recruteurs d'enfants en RDC<sup>xiii</sup>.

15. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Rétablir une paix durable à l'Est de la RDC à travers le démembrement des groupes armés, empêchant l'intégration dans les FARDC des responsables des violations graves contre les enfants tout en respectant le plan d'action d'octobre 2012 ;*
- *Mener d'ici 2015 une campagne de sensibilisation continue, basée sur la Résolution du Conseil de Sécurité UNSC 1612, le 1er Protocole Facultatif à la CDE (OPAC) et le plan d'action d'octobre 2012 sur la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des ESFGA en ciblant notamment les officiers militaires recruteurs, les chefs des groupes armés et les leaders communautaires pour mettre fin au recrutement et utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ;*
- *Renforcer l'Unité d'Exécution du Programme National du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (UENPDDR) afin d'assurer le transfert immédiat des ESFGA aux services sociaux étatiques et/ou aux organismes nationaux compétents, garantir leur*

*réhabilitation psychosociale et prioriser leur réinsertion socio-économique à base communautaire ;*

- *Enquêter, réprimer et sanctionner systématiquement et promptement toute allégation de recrutement et utilisation des enfants par les leaders des forces et des groupes armés d'ici 2015.*

## **Violences sexuelles et exploitation sexuelle**

16. Les violences sexuelles, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, constituent l'un des crimes les plus commis tant dans les zones des conflits armés que celles stables<sup>xiv</sup>. En dépit de l'article 15 de la Constitution<sup>xv</sup> et des Lois 06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006 portant sur les Répressions des Violences Sexuelles, les lacunes persistent quant à leur application compte tenu du fait que les victimes de ces crimes, particulièrement les enfants, ne sont pas prises en charge par l'État. Selon les statistiques disponibles<sup>xvi</sup>, un tiers des incidents de viol en RDC impliquent des enfants, dont 13% des survivantes ont moins de 10 ans. De plus, les rapports de prise en charge transitoire<sup>xvii</sup> montrent que 100% des filles sorties des forces et groupes armés ont été victimes d'exploitation ou de violences sexuelles.

17. Entre décembre 2011 et novembre 2012, l'ONU<sup>xviii</sup> a établi que 764 personnes avaient été victimes de violences sexuelles liées au conflit, dont 280 enfants. Un total de 11 enfants avait moins de 10 ans. Pour la moitié d'entre eux, cas étayés par des preuves, ces crimes ont été attribués à des éléments des FARDC (345 survivants, dont 137 enfants) et à la Police Nationale Congolaise (30 victimes, dont 20 enfants); 15 cas, dont un concernant un enfant, ont été attribués à l'Agence Nationale de Renseignements. Cependant, malgré les recommandations 43 et 79 de l'EPU 2009 et les avancées dans la lutte contre l'impunité, beaucoup d'auteurs de viols et des violences sexuelles continuent à être impunis. Sur les cas documentés en 2012, seuls 40 auteurs présumés des forces armées et de sécurité de l'État ont été arrêtés et 4 condamnés<sup>xix</sup>.

18. Quand les auteurs sont des civiles, les arrangements à l'amiable font loi. Environ 32% des filles de 15 à 19 ans étaient mariées ou en union conjugale en 2007<sup>xx</sup>. La situation ne s'est guère améliorée actuellement dû à la pauvreté et aux conditions de vie en famille, qui font du mariage précoce une stratégie de survie pour les filles et les parents. De plus, la coutume en RDC confère un sens de normalité à ces pratiques compte tenu du fait que les règles menstruelles sont souvent comprises comme synonyme de maturité sexuelle.

19. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Appliquer les Lois 06/018 et 06/019 de 2006 sur les violences sexuelles afin d'enquêter, réprimer et sanctionner systématiquement toute allégation de violences sexuelles à l'encontre des enfants pour assurer la réparation des préjudices subis par les survivantes ainsi que renforcer le système de référencement et assurer la prise en charge médicale, psychosociale et judiciaire des enfants survivants des violences sexuelles, mettant en place des services, des ressources humaines et des matériaux adaptés à leurs besoins ;*
- *Organiser des campagnes de sensibilisation nationales visant la réduction des violences sexuelles à travers un numéro vert national et étatique pour mieux identifier, dénoncer et référer les cas, d'ici 2015 ;*
- *Modifier le Code de la Famille à l'article 352 afin d'interdire le mariage des mineurs de 18 ans.*

## Travaux nuisibles des enfants et exploitation économique

20. L'article 53 de la Loi 09/001 interdit les pires formes de travail des enfants les considérant comme une grave violation de leurs droits. Cependant, l'exploitation économique et sexuelle des enfants d'entre 5 et 14 ans persiste et nombreux enfants sont souvent soumis à des travaux nuisibles<sup>xxi</sup>, durs et qui entraînent beaucoup de risques comme les travaux dans l'exploitation artisanale des mines. Ces travaux leur offrent certes des opportunités de travail et une source de revenu, mais constituent un danger pour leur santé et leur vie, les exposant aussi à l'exploitation sexuelle. Nombreux sont les enfants présents sur les sites miniers au Katanga exposés à de fortes teneurs d'irradiation d'uranium. En outre dans les centres urbains, les enfants sont utilisés dans tous les secteurs<sup>xxii</sup> comme main d'œuvre facile et peu coûteuse et beaucoup de filles sont exploitées sexuellement dans les maisons de proxénétisme<sup>xxiii</sup>. Par exemple, en 2012 sur 387 jeunes travailleurs dans la ville de Bukavu, 68% étaient de moins de 18 ans<sup>xxiv</sup>. La non-mise en œuvre des arrêtés interministériels interdisant les travaux dangereux, insalubres et nuisibles à la santé des enfants<sup>xxv</sup> accentue de la situation.

21. Le Gouvernement Congolais doit :

- *Accélérer la mise en œuvre de la Loi 09/001 et des arrêtés ministériels interdisant les pires formes du travail des enfants, en mettant en place au sein du Ministère du Travail des mécanismes de suivi et en renforçant le rôle du corps des inspecteurs du travail d'ici 2016 ;*
- *Appliquer les lois 06/018 et 06/019 de 2006 à travers la police, la police spéciale de protection de l'enfant et les autorités telles que le Ministère du Tourisme, qui régulent les accès aux complexes hôteliers et autres lieux d'aisances.*

## Enfants dits de la rue

22. Tout au long de quatre dernières années, la RDC n'a pas adopté des mesures légales pour réduire les nombre d'enfants se trouvant dans la rue, ni sociales pour répondre à leurs besoins malgré la recommandation 34 de l'EPU 2009. Tant que le Code de la Famille de 1987 restera inconnu par la majorité de la population, la question de la tutelle et garde des enfants demeurera un défi. Les enquêtes effectuées par BVES ont identifié 2012, 4.678 dont 1.315 filles dans la rue. Parmi eux, 1.956 dont 496 filles étaient séparés de leurs familles. En général, les enfants accueillis dans les centres de prise en charge se trouvent abandonnés ou non accompagnés suite aux pratiques sociales non règlementées telles que l'union libre (remariage) ou la polygamie, suite auxquelles les enfants sont souvent rejetés par les nouveaux partenaires, qui veulent sauvegarder leur nouvelle relation. Une fois sans référence, les enfants déclarent<sup>xxvi</sup> se retrouver dans la rue exposés aux abus, sans information sur comment retrouver leurs parents. De plus, ils se livrent à la toxicomanie, à la délinquance juvénile et aux activités sexuelles à très haut risque<sup>xxvii</sup> faute des politiques étatiques de prise en charge.

23. En outre, compte tenu de la récurrence des guerres à l'Est de la RDC, on assiste à des multiples naissances qui ne sont pas enregistrées faute des services disponibles ainsi qu'à des abandons des enfants et nouveau-nés.

24. Le Gouvernement Congolais doit :

- *Définir et adopter un programme national de récupération et réinsertion des enfants dits de la rue à travers l'accompagnement psychosocial, la prise en charge médicale, la remise en niveau scolaire et la réinsertion socio-économique durable ;*

- Répondre aux demandes de divorce dans les délais en assurant l'intérêt supérieur de l'enfant selon le code de la famille et la loi 09/001, d'ici 2015 ;
- Systématiser l'inscription gratuite au registre civil pour tous les enfants de moins de 12 mois d'âge en améliorant le mécanisme d'enregistrement des naissances conformément à l'article 7 de la CDE.

## 2.2 DROIT À L'ÉDUCATION

### Droit à une éducation gratuite et obligatoire (Art. 28, CDE)

25. La RDC prévoit la gratuité de l'enseignement primaire<sup>xxxiii</sup>. Son application progressive a débuté en 2010 et a été accompagnée par une augmentation du budget du secteur de l'éducation de 7,2% en 2010 à 13,8% en 2013. En dépit de ces efforts, ceci reste largement inférieur au 20%<sup>xxxix</sup> moyenne des pays d'Afrique subsaharienne ayant aussi introduit la gratuité<sup>xxx</sup>. De plus, les ménages financent plus de 65% du coût de l'éducation<sup>xxxi</sup>, frais qui demeurent la barrière la plus importante à la scolarisation des enfants<sup>xxxii</sup>, alors que le paiement des frais en dehors de l'inscription est une violation de la CDE<sup>xxxiii</sup>. Par ailleurs, la multiplication des bureaux gestionnaires des écoles non budgétisées accroît le recours aux frais à charge des parents pour compenser le décaissement et la distribution inégale des dépenses publiques, contribuant ainsi à la barrière financière.

26. Dans la mise en œuvre, la gratuité est loin d'être garantie malgré la recommandation 120 de l'EPU 2009. En effet, les enfants des provinces de Kinshasa et de la ville de Lubumbashi sont exclus de ce processus en violation de l'article 13 de la Constitution<sup>xxxiv</sup>. Cette situation aggrave les risques déjà alarmants d'abandon scolaire<sup>xxxv</sup> alors que près de 3,5 millions d'enfants d'âge du primaire se trouvent en dehors de l'école<sup>xxxvi</sup>.

27. Ainsi, la promotion de l'éducation et la protection de la petite enfance, pour laquelle le gouvernement s'est engagé sur le plan international<sup>xxxvii</sup> représente 0,002% du budget<sup>xxxviii</sup>. De plus, l'éducation de la petite enfance est considérée comme facultative<sup>xxxix</sup>, tandis que 2,5 millions d'enfants de moins de 5 ans ne fréquentent pas l'école<sup>xl</sup>. Aujourd'hui, l'enseignement pré-primaire est pratiquement organisé par le secteur privé à lui seul (plus de 60%)<sup>xli</sup>.

28. Le Gouvernement Congolais doit :

- Supprimer les frais directs et indirects au niveau primaire en budgétisant et libérant dans les délais les frais de fonctionnement à tous les bureaux gestionnaires des écoles afin d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire ;
- Augmenter la part du budget à l'éducation à au moins 25% du budget national d'ici 2015, tel que prévu dans le Plan d'action national de 2007, en respectant l'exécution des budgets annuels en vue de garantir la transparence dans la gestion des ressources allouées à l'éducation pour permettre aux communautés de participer dans la gestion et décisions des mesures qu'affectent ces politiques ;
- Prendre des mesures de discrimination positive, tels que les bourses scolaires, afin de garantir la parité et l'équité dans l'éducation nationale et favoriser le maintien des jeunes filles à l'école, notamment en permettant aux filles-mères de se réinsérer dans le système scolaire et terminer leurs études ;
- Adopter un arrêté ministérielle pour rendre l'éducation de la petite enfance obligatoire et accorder de manière explicite au moins 8% du budget de l'éducation au préscolaire,

*afin d'améliorer les résultats de l'enseignement primaire et de permettre aux femmes de contribuer à la vie socio-économique du pays ;*

- *Assurer le rattrapage, la récupération et la réintégration des enfants n'ayant pas accès à l'éducation formelle à travers le mécanisme de gestion du Fond National de Promotion de l'Éducation.*

### **Droit à un environnement sûr, protecteur et non violent (Art. 28.2, CDE)**

29. La persistance des conflits touche violement la vie des enfants et leur droit à une éducation de qualité. Sur l'année 2012, les affrontements dans l'Est de la RDC ont affecté 240,000 élèves<sup>xlii</sup>, et seulement au Nord-Kivu plus de 600 écoles ont été pillées ou brûlées<sup>xliii</sup>. Les attaques et l'occupation des structures scolaires mettent les enfants en péril et les exposent à des violations graves. En plus malgré les efforts de réhabilitation entrepris, le manque d'hygiène ou l'absence des installations sanitaires ainsi que la précarité des infrastructures exposent les élèves à l'insécurité et aux maladies jouant ainsi négativement sur la rétention à l'école, notamment des filles<sup>xliv</sup>.

30. Le Gouvernement Congolais doit :

- *Adopter les Lignes Directrices de Lucens afin d'interdire l'usage des bâtiments scolaires tant publics que privés pour d'autres fins que l'éducation, en déterminant des sanctions pour ceux qui les occupent, pillent ou les attaquent et adopter une approche de sécurité de proximité ciblant les quartiers scolaires afin de garantir un environnement sécurisé et sécurisant ;*
- *Prioriser la construction et la réhabilitation des écoles en matériaux durables afin de garantir leur pérennité, spécifiquement dans les zones touchées par les conflits armés, pour réduire l'utilisation des matériaux à des fins domestiques et doter toutes les écoles publiques et privées des toilettes séparées (filles/garçons, professeurs/élèves) tout en assurant l'accessibilité aux enfants vivant avec handicap.*

### **Droit à un apprentissage de qualité (CDE, observation générale 1)**

31. Plusieurs évaluations<sup>xlv</sup> révèlent le niveau, parfois dramatique, des acquis. En effet, une analyse récente<sup>xlvi</sup> montre que 68% des élèves de troisième et quatrième primaire n'ont pas su lire un seul mot dans un texte simple alors que 91% de ceux ayant réussi à lire une phrase ne l'avaient pas compris. Seulement 47 % des élèves à la fin de la cinquième année ont un niveau de connaissance « minimal » en français ; ils sont 59% en mathématiques<sup>xlvii</sup>. La mauvaise qualité de la formation des enseignants est pointée par certaines de ces études comme l'une des causes des problèmes dans la qualité de l'enseignement. De plus, le système est empêché d'être amélioré, faute des évaluations standardisées et continues des acquis des élèves.

32. En effet, en dépit de l'existence des comités des élèves dans les écoles, on constate que les enfants sont rarement associés dans les décisions les concernant, estimant que les parents parlent déjà à leur place à travers des comités des parents d'élèves. De plus, des règlements scolaires sont conçus et appliqués sans la participation des enfants et souvent, sans tenir compte de leur intérêt.

33. Le Gouvernement Congolais doit :

- *Garantir qu'à la fin du premier cycle d'éducation tous les enfants soient en mesure de lire et écrire tels que marqué dans leur cursus à travers des contrôles et évaluations*



*systematiques et systématiser l'enseignement de la Loi 09/001 sur les droits de l'enfant dans tous les niveaux du cursus scolaire ;*

- *Garantir le droit de chaque enfant à une éducation de qualité à travers la réforme de la formation initiale des enseignants, leur recyclage, soutien et rémunération compétitive ainsi qu'en renforçant le rôle de l'inspection scolaire afin d'assurer le correcte équipement des écoles, l'utilisation du matériel didactique et le maximum de 40 élèves par classe ;*
- *Assurer l'implication et la participation des enfants dans toutes les décisions les concernant au niveau des écoles à travers les Gouvernements Scolaires ainsi que dans les Comités de gestion des écoles (COGE) et les Comités des Parents (COPA).*

## **2.3 DROIT À LA SANTÉ**

### **Budget alloué à la santé**

34. Le budget alloué à la santé et spécifiquement à la santé infantile demeure extrêmement faible et n'atteint pas l'engagement du 15% pris à Abuja en 2001. En effet, les ménages continuent à participer directement au coût engendré par les soins de base de leurs enfants<sup>xlviii</sup> malgré la recommandation 113 de l'EPU 2009. En dépit de l'existence d'une politique d'exonération de coûts pour les soins de santé primaires, les catégories de population ainsi que les mécanismes d'exonérations ne sont pas clairement définies et par conséquent, les enfants ne sont pas spécifiquement pris en compte dans celle-ci.

35. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Approuver des lignes budgétaires spécifiques pour la santé infantile et maternelle et les diffuser ainsi que mettre en place un mécanisme transparent de suivi afin d'augmenter le taux d'exécution et d'aboutir au décaissement réel d'ici 2015 ;*
- *Mettre en place une véritable politique nationale de financement de la santé accompagnée d'un plan de mise en œuvre graduel, tenant compte des engagements d'Abuja, afin de déterminer les fonds et dépenses nécessaires pour couvrir les coûts du système sanitaire, y compris l'approvisionnement en médicaments.*

### **Droit à la survie et au développement (Art. 6 CDE)**

36. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans en RDC est le plus élevé au monde après l'Inde et le Nigeria<sup>xlix</sup> avec 158 décès pour 1,000 enfants<sup>l</sup>, alors que les enfants meurent des maladies évitables : paludisme (14 %), infection respiratoire aigüe (15 %), diarrhée (12 %) causes néonatales (16 %) le tout sur un fond de malnutrition (50 %)<sup>li</sup>. Selon le Plan National de Développement Sanitaire 2011-2015 (PNDS), l'une des causes de ce taux est le faible accès aux soins de santé primaire à cette tranche d'âge particulièrement<sup>lii</sup>.

37. En outre, malgré la gratuité de la vaccination, à peine 42% d'enfants de moins de deux ans est totalement vacciné<sup>liii</sup>. Bien que la Global Alliance for Vaccination and Immunisation (GAVI), l'OMS et l'UNICEF assurent le financement et l'approvisionnement des vaccins en RDC, certaines zones ne sont pas toujours correctement desservies<sup>liv</sup>, surtout dans les milieux ruraux. D'autre part, le calendrier d'immunisation n'est pas vulgarisé dans tout le territoire national et les communautés ne sont pas sensibilisées sur l'utilité de la vaccination.

38. De plus, environ la moitié des enfants de moins de 5 ans souffrent soit de malnutrition aigue (11%) soit de malnutrition globale (38%), se traduisant par un accroissement de la mortalité et d'un retard de croissance et d'autres séquelles irréversibles constituant une menace pour leur survie<sup>lv</sup>. Encore, la situation des zones en crise nutritionnelle aigue ne cessent de proliférer<sup>lvi</sup>, et les principaux produits de traitement ne sont pas disponibles. Le faible accès aux soins de santé et à l'eau potable, le manque d'hygiène, les pratiques alimentaires inappropriées ainsi que le manque d'intrants agricoles et la monoculture représentent les principales causes structurelles. Dans certaines provinces, la guerre, l'insécurité, les flambées des prix et la crise financière ont aggravé les effets sur le taux nutritionnel.

39. L'indice spécifique de fécondité en RDC est en moyenne de 6 enfants par femme et le nombre moyen de personnes par ménage est de 7-8<sup>lvii</sup>. Cependant, le taux de mortalité maternelle est de 549 pour 100,000 naissances vivantes<sup>lviii</sup> dont la majorité meurent des causes qui sont évitables par la Consultation Prénatale (CPN) et l'accouchement assisté par du personnel qualifié. En effet, les estimations signalent que 74% des femmes bénéficient d'un accouchement assisté alors que le chiffre descend à 67% en milieu rural<sup>lix</sup>. Seulement 44% des femmes enceintes assistent aux quatre consultations préconisées dans le cadre de la CPN<sup>lx</sup>. De plus, bien que 8 femmes sur 10 connaissent au moins une méthode contraceptive<sup>lxi</sup>, seule 18% des femmes mariées utilisent le préservatif<sup>lxii</sup>, alors que 24% souhaiteraient utiliser une des méthodes mais n'y accèdent pas<sup>lxiii</sup>.

40. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Améliorer l'accès des populations aux services et soins de santé de base qui ont un impact dans la réduction de la mortalité infantile, en abolissant le paiement direct ou en réduisant significativement les coûts de certains actes médicaux et paramédicaux (écographies), conformément aux engagements pris dans la Déclaration Bamako de 1980 ;*
- *Informers massivement au niveau communautaire sur l'obligation de suivi des grossesses, garantir l'accès à un accouchement assuré par du personnel qualifié en dotant les centres des équipements appropriés et faciliter les services de Consultation Post-Natale pour réduire le taux de mortalité néonatale ;*
- *Assurer l'intégration de toutes les méthodes de Planification Familiale (PF) modernes dans le paquet minimum promotionnel de chaque structure de santé, ciblant toute la population en âge de procréer (homme ou femme) en vue de lutter contre la mortalité maternelle et infanto-juvénile, ainsi que faciliter le conseil PF de qualité pour assurer le choix informé des femmes;*
- *Atteindre la couverture vaccinale totale recommandée (85 %) d'ici 2015, en pourvoyant les centres hospitaliers en médicaments essentiels, en assurant une meilleure coordination des activités de vaccination tel que prévu dans l'article 21 de la Loi 09/00 et en menant une campagne de vulgarisation pour assurer le respect du calendrier vaccinal, afin de réduire le nombre de campagnes de vaccination liées aux épidémies ;*
- *Lutter contre la malnutrition en assurant le supplément en vitamine A et le déparasitage des enfants, en mettant un système de surveillance nutritionnelle à grande échelle et en garantissant l'accès aux trois repas journaliers, a des aliments nutritifs et a des produits thérapeutiques de prise en charge de la malnutrition aigue produits localement ;*
- *Planifier, mettre en œuvre et suivre des mécanismes de santé communautaires et participatifs afin de positionner les enfants au centre de leur santé ainsi qu' un mécanisme de coordination des Organisations de la Société Civile de proximité afin de renforcer le rôle des relais communautaires qui participent à la vaccination.*

## **Droit à une santé de qualité (CDE, observation générale 15)**

41. L'article 47 de la Constitution garantit le droit à la santé. Malgré la recommandation de l'OMS d'avoir au moins 1 médecin et 2 infirmières pour 10,000 habitants<sup>lxiv</sup>, hormis Kinshasa<sup>lxv</sup> aucune autre province en RDC ne remplit ce critère, tandis qu'à l'échelle du pays, la RDC ne compte que 8 infirmiers pour 10,000 habitants<sup>lxvi</sup>.

42. Le nombre d'infrastructures de santé demeure insuffisant. Il n'y a que 364 hôpitaux généraux de référence<sup>lxvii</sup> qui ne couvrent pas les 516 zones de santé existantes et seulement 4% des structures de santé sont viables<sup>lxviii</sup>. Même si chaque hôpital doit compter avec un service de pédiatrie, il n'y a que 85 pédiatres dans toute la RDC alors que Kinshasa en compte environ 50 et le Katanga environ 20<sup>lxix</sup>.

43. En dépit de la création du Système National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (SNAME) en 2002, ils y existent encore des systèmes parallèles d'approvisionnement en médicaments. A cela s'ajoute un système de contrôle, d'approvisionnement et de distribution de médicaments encore faible<sup>lxx</sup>. Par conséquent, d'une part il y a la libre circulation de certains médicaments dépourvus de principes actifs et, d'autre part, certains produits nécessitant une prescription médicale sont vendus librement.

44. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Garantir à chaque enfant l'accès aux soins de santé de qualité en multipliant les ressources humaines pour la santé qualifiées, disponibles et bien rémunérées sur l'ensemble du territoire, notamment dans les milieux ruraux et en augmentant le nombre de structures de santé viables (y compris les hôpitaux) et suffisamment équipés ;*
- *D'ici 2015, définir le coût maximal national des soins et des médicaments nécessaires pour la prise en charge des trois maladies les plus tueuses pour les enfants (malaria, IRA et diarrhée) et assurer le respect et application de ces coûts dans toutes les structures de santé ;*
- *Organiser la distribution, traçabilité et contrôle des produits pharmaceutiques en renforçant le PNAM en utilisant les ressources humaines diplômées, et en assurant que chaque vente de médicaments soit faite par un agent qualifié en pharmacie.*

## **Accès aux soins santé pour les Enfants Vivant avec VIH/sida (EVV) (Art. 24, CDE)**

45. Environ 4,5% de la population de la RDC est porteuse du VIH<sup>lxxi</sup> avec 110,000 enfants de moins de 15 ans infectés alors que le 90% l'ont été par la transmission verticale<sup>lxxii</sup>. Cependant, seulement 30% des enfants éligibles sont mis sous traitement Anti-Retro-Viraux (ARV) faute de la faible accessibilité<sup>lxxiii</sup> et/ou de l'indisponibilité des kits de prise en charge. Par ailleurs, l'accès aux soins des EVV n'est pas adapté aux différentes situations sociales (enfants non accompagnés, enfants hors Programme Transmission Mère-Enfant (PTME), enfants non éligibles cliniquement).

46. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Réduire effectivement de 50% l'incidence du VIH chez les nourrissons nés de mère séropositive, tel que prévu dans le Plan de Santé National 2010-2014, en rendant effective la prise en charge des femmes enceintes porteuses du VIH dans les structures sanitaires de proximité, en renforçant la formation des équipes de santé en la matière et*

*en sensibilisant sur la PTME les mères et pères lors de la distribution d'un kit familial pour les femmes enceintes vivant avec VIH ;*

- *Prendre en charge les EVV à travers un paquet d'interventions comprenant l'accès aux ARV et l'appui psychosocial, en tenant compte de leur situation variée (enfants non accompagnés, enfants hors PTME, enfants non éligibles cliniquement).*

### **Accès aux soins des enfants vivant avec handicap (Art. 23, CDE)**

47. La proportion d'enfants vivants avec handicap n'est pas connue. Bien que la RDC se soit engagée par différents textes juridiques à améliorer les conditions de vie dont l'accès aux soins des personnes vivant avec handicap, les enfants ne bénéficient pas de leur mise en œuvre. En effet, les problèmes liés au handicap physique et mental ne sont pas prises en compte par le PNDS dans sa planification quinquennale. De plus, le nombre de structures spécialisées pour la prise en charge médicale et la réadaptation des enfants handicapés demeurent insuffisantes, malgré l'article 42 de la Loi 09/001 stipulant leurs droits aux soins médicaux spécifiques. Par conséquent, les enfants vivant avec handicap n'ont pas accès aux services sociaux de base adaptés à leurs besoins.

48. Le Gouvernement Congolais doit:

- *Ratifier la Convention Internationale des droits des personnes vivant avec handicap ;*
- *Exonérer les enfants vivant avec handicap des frais des soins et services de santé, en modernisant les instruments fiscaux, la mobilisation de recettes et en vulgarisant l'existence de ces mécanismes ;*
- *Organiser et moderniser les structures de prise en charge des personnes vivant avec handicap en les équipant des unités adaptées aux enfants pour délivrer des soins psycho éducatifs et socio thérapeutiques.*

---

<sup>i</sup> Action Contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables (ACVDP), Actions pour la Protection et l'Encadrement de l'Enfant (APEE), Assistance Humanitaire aux Enfants Vulnérables Orphelins (AHEVO), Bureau pour le Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé (BVES), Catholic Relief Service (CRS), Centre de Recherche des Voies pour l'Épanouissement et l'Autonomie (CERVEAU), Centre de formation et d'Action pour le Développement (CFAD), Coalition Nationale de l'Éducation pour Tous (CONEPT), Coalition des ONGs des Droits de l'Enfant (CODE), Congo Handicap, Fondation Solidarité des Hommes (FSH), Héritiers de la Justice, Human Dignity in the World (HDW), Jeunes et Femmes pour les Droits de l'Homme et la Paix (JFDHP), Save the Children International (SCI), Search for Common Ground (SFCG), Solidarité pour un Monde Meilleur (SMM), Vorsi Congo, War Child Holland (WCH), War Child UK (WCUK) et World Vision International (WVI).

<sup>ii</sup> Enquête dans le centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, Association Africaine des Droits de l'Homme, 5 Décembre 2012.

<sup>iii</sup> Article 10 de la résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Économique et Social.

<sup>iv</sup> Enquête dans le centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, Association Africaine des Droits de l'Homme, 5 Décembre 2012.

<sup>v</sup> Les tribunaux fonctionnels se trouvent à Kinshasa, Bandundu, Matadi, Goma, Bunia, Lubumbashi et Mbandaka.

<sup>vi</sup> Rapports annuels, Coalition des Droits des Enfants (CODE), Kinshasa, 2010-2012.

<sup>vii</sup> Rapport annuel sur la situation des enfants en conflit avec la loi, Bureau pour le Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé en RDC (BVES), Bukavu, 2012.

<sup>viii</sup> Rapport de la réunion de coordination des ONG du DDR enfants, Bukavu, du 15 au 18 mai 2013.

<sup>ix</sup> Rapport annuel du Secrétaire Général de l'ONU, Le sort des enfants en temps de conflit armé, mai 2013.

---

<sup>x</sup> Ibid.

<sup>xi</sup> Pour la seule province du Sud-Kivu, jusqu'en février 2012, 1.351 enfants sortis des groupes et forces armés n'avaient jusqu'à pas bénéficié de la réinsertion socio-économique, Base des données BVES, Bukavu, 2013.

<sup>xii</sup> Ibid.

<sup>xiii</sup> Information recueilli de la section Protection de l'Enfant, MONUSCO, Aout 2013.

<sup>xiv</sup> Le projet STAREC a montré que le 50% des violences sexuelles rapportées dans l'ensemble du pays entre 2009 et 2011 ont lieu en dehors du Nord et Sud Kivu, Programme conjoint de lutte contre l'impunité, d'appui aux victimes de violences basées sur le genre, et d'autonomisation des femmes à l'Est de la République démocratique du Congo 03/2013-02/2018, Février 2013.

<sup>xiv</sup> « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles ».

<sup>xv</sup> « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles ».

<sup>xvi</sup> The hidden crisis: Armed conflict and education Facts and Figures, Global Monitoring Report Education for All, 2011 <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/pdf/gmr2011-facts-figures.pdf>

<sup>xvii</sup> Rapport annuel, Bureau pour le Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé en RDC (BVES), Bukavu, 2012.

<sup>xviii</sup> Rapport annuel du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence sexuelle liée aux conflits, mars 2013.

<sup>xix</sup> Rapport annuel du Secrétaire Général de l'ONU, Le sort des enfants en temps de conflit armé, mai 2013.

<sup>xx</sup> Enquête Démographique et de Santé (EDS), 2007.

<sup>xxi</sup> MICS 3, 2011, page 162.

<sup>xxii</sup> Le travail des enfants à Kinshasa : forme et description, Action Contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables (ACVDP), Edition MABIKI, 2013.

<sup>xxiii</sup> En 2012, 496 filles d'entre 12 et 16 ans ont été identifiées dans la ville de Bukavu, base de données BVES, 2013.

<sup>xxiv</sup> Rapport annuel, Bureau pour le Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé en RDC (BVES), Bukavu, 2012.

<sup>xxv</sup> Art. 32 et 33 de l'arrêté ministériel n° 68/13 ; art. 4.1 de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants ; art. 133 du nouveau Code du Travail.

<sup>xxvi</sup> Focus groupe avec les enfants sur les familles séparées, divorcées, familles en remariage et familles où l'un ou les deux parents est (sont) décédé, Centre Gahinja, Nord Kivu, Mars 2013.

<sup>xxvii</sup> Ibid.

<sup>xxviii</sup> Art. 43 de la Constitution «L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques" et l'article 38 de La Loi 09/001. De plus, Art. 26.1 DUDH ; art. 13.2 Pacte international Relatif aux Droits économiques et sociaux ; art. 28.1, CDE.

<sup>xxviii</sup> Déclaration de Dakar, 2000

<sup>xxix</sup> Déclaration de Dakar, 2000

<sup>xxx</sup> Accélérer les progrès vers 2015, Rapport à l'attention de l'envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, p. 18.

<sup>xxxi</sup> Étude sur l'impact des mesures de prise en charge des frais scolaire sur les indicateurs de qualité, CONEPT-RDC, 2010.

<sup>xxxii</sup> Enquête nationale sur la situation des enfants et adolescents en dehors de l'école, Ministère de l'Éducation, 2013.

<sup>xxxiii</sup> Art. 28, par. 1.

<sup>xxxiv</sup> « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

<sup>xxxv</sup> Selon l'Enquête Démographique et de Santé (EDS) 2010, 75% des enfants de moins d'entre 10 et 15 ans n'ont pas fini leur éducation primaire.

<sup>xxxvi</sup> Enquête nationale sur la situation des enfants et adolescents en dehors de l'école, Ministère de l'Éducation, 2013.

<sup>xxxvii</sup> La petite enfance est le premier des objectifs de l'Éducation pour Tous.

<sup>xxxviii</sup> Loi des finances n°12/002 du 20 juillet exercice 2012.

<sup>xxxix</sup> Art. 18 de la Loi cadre de l'enseignement national No. 86/005 du 22 septembre 1986.

<sup>xl</sup> Enquête nationale sur la situation des enfants et adolescents en dehors de l'école, Ministère de l'Éducation, 2013.

<sup>xli</sup> Enquête sur le droit à l'éducation préscolaire et le financement public de l'éducation de la petite enfance, CONEPT-RDC, Juillet 2012 et Annuaire statistique 2010-2011, EPSP.

<sup>xlii</sup> « RDC : 240 000 élèves privés d'école », UNICEF, Kinshasa, 10 Décembre 2012, <http://www.unicef.be/fr/project-blog/rdc-240-000-eleves-privés-d'ecole>

- 
- <sup>xliii</sup> « RD Congo: Plus de 600 écoles pillées ou endommagées par le conflit cette année » UNICEF, Kinshasa, 10 Décembre 2012, Kinshasa, sur [http://www.unicef.org/wcaro/french/4501\\_7152.html](http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_7152.html)
- <sup>xliv</sup> Enquête nationale sur la situation des enfants et adolescents en dehors de l'école, Ministère de l'Éducation, 2013.
- <sup>xlv</sup> Accélérer les progrès vers 2015, Rapport à l'attention de l'envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, p. 23 et MEPS USAID/IRC 2012, IRC/NYU/USAID 2011, MEPS/CONFEMEN 2010.
- <sup>xlvi</sup> Ibid.
- <sup>xlvii</sup> Évaluation conduite par MEPS USAID/IRC 2012, IRC/NYU/USAID 2011 et PEPS/CONFEMEN 2010. Les résultats du Test National de Fin d'Études Primaires (MEPS, 2010c) avant délibération (c'est-à-dire, sans les points obtenus à l'école) donnent des chiffres comparables de 52.7%.
- <sup>xlviii</sup> PNDS, 2010, pages 51, paragraphe 178.
- <sup>xlix</sup> Tableau statistique UNICEF 2009, page 89.
- <sup>l</sup> MICS, 2010, p. 10; UN, Levels & Trends in Child Mortality Report 2012, Estimates Developed by the UN Inter-agency Group for Child Mortality Estimation p. 1.
- <sup>li</sup> MICS, 2010 ; [http://www.statistiques-mondiales.com/mortalite\\_infantile.htm](http://www.statistiques-mondiales.com/mortalite_infantile.htm);; Cadre d'Accélération des OMD 4 et 5, Ministère de la Santé de la Santé Publique, document inédit.
- <sup>lii</sup> Quoique le nombre de contacts pour les enfants de moins de 5 ans ne soit pas effectivement connu, la population va visiter le centre de santé en moyenne 0,25 fois par an et par habitant, alors que les normes sanitaires nationales recommandent d'atteindre au moins 0,50 contacts par habitant par an, loin des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
- <sup>liii</sup> MICS 2010, p. 24.
- <sup>liv</sup> PNDS, 2010, p. 22 par. 53 ; RDC, Cartographie du système d'approvisionnement des médicaments, 2010, p. 57.
- <sup>lv</sup> PCIMA, pp. 17-18.
- <sup>lvi</sup> SNSAP, bulletin 11.
- <sup>lvii</sup> EDS, 2010, p. 44.
- <sup>lviii</sup> EDS, 2010, p. 203.
- <sup>lix</sup> MICS 2010, p. 17.
- <sup>lx</sup> Ibid.
- <sup>lxi</sup> EDS 2007, p. 86, par. 55.
- <sup>lxii</sup> MICS 2010, p. 17.
- <sup>lxiii</sup> Ibid.
- <sup>lxiv</sup> OMS, <http://apps.who.int/iris/handle/10665/40785>; Le système de santé de district : Expériences et perspectives en Manuel à l'intention des professionnels de la santé publique, Wiesbaden, 2<sup>ème</sup> édition 2004, p. 41.
- <sup>lxv</sup> Le ratio s'élève à 1,8 médecin pour 10,000.
- <sup>lxvi</sup> PNDS, 2010, p. 40.
- <sup>lxvii</sup> Ibid, p. 45, par. 157.
- <sup>lxviii</sup> Il n'y a que 12 % de structures construites en matériaux durables dont les deux tiers nécessitent une réhabilitation conséquente.
- <sup>lxix</sup> Société de Pédiatrie du Congo, mars 2013.
- <sup>lxx</sup> PNDS, 2010, p. 22, par. 53 ; Cartographie du système d'approvisionnement des médicaments RDC, 2010, p. 57.
- <sup>lxxi</sup> Ibid, p. 17, par. 35.
- <sup>lxxii</sup> MICS 4, 2010.
- <sup>lxxiii</sup> PNLS, 2005.